

Mme TALL
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2023- 0407 /PT-RM DU 04 AOUT 2023

**DETERMINANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DES COMITES D'ORIENTATION, DE
COORDINATION ET DE SUIVI DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT
AU NIVEAU DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
- Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;
- Vu le Décret n°96-119/P-RM du 11 avril 1996 déterminant les conditions de nomination et les attributions du Représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako ;
- Vu le Décret n°2014-0897/P-RM du 12 décembre 2014 portant Charte de la Déconcentration ;
- Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**CHAPITRE I : DU COMITE REGIONAL D'ORIENTATION, DE COORDINATION
ET DE SUIVI DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT**

Article 1^{er} : Le Comité régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD) a pour mission de promouvoir la synergie des actions de développement entre les différents intervenants dans la Région ou le District de Bamako.

A cet effet, il est chargé :

- d'orienter, de coordonner, de suivre et d'évaluer les appuis nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement des Collectivités territoriales dans la Région ou dans le District de Bamako ;
- de veiller à la cohérence de la mise en œuvre des programmes sectoriels dans la Région ou le District de Bamako ;
- de formuler des recommandations tendant à assurer une bonne exécution desdits programmes ;
- de susciter l'implication de tous les acteurs dans le processus des réformes institutionnelles au niveau de la Région ou du District de Bamako ;
- de donner un avis sur les stratégies et programmes de développement au niveau de la Région ou du District de Bamako et de suivre leur mise en œuvre.

Article 2 : Le Comité régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ;

Membres :

- le Président du Conseil régional ou le Maire du District de Bamako ;
- le Conseiller aux Affaires administratives et juridiques du Gouverneur de Région ou du District de Bamako ;
- le Conseiller aux Affaires économiques et financières du Gouverneur de Région ou du District de Bamako ;
- le Conseiller à la Sécurité et à la Protection civile du Gouverneur de Région ou du District de Bamako ;
- les Préfets ou les Sous-préfets des Arrondissements du District de Bamako ;
- les Directeurs régionaux des Services déconcentrés de l'Etat et assimilés ;
- les Maires des Communes ;
- le Président de l'Organisation des Associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat ;
- le Président de la Chambre régionale d'Agriculture ;
- le Président de la Délégation régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de la Conférence régionale de la Chambre des Métiers ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali au niveau régional ;
- trois (03) représentantes de la Coordination des associations et organisations féminines (CAFO) ;
- deux (02) représentants de la Coordination régionale de la Société civile dont une (01) femme ;
- deux (02) représentants du Conseil régional de la Jeunesse dont une (01) femme ;
- un (01) représentant des Chefs de village, de fraction ou de quartier.

Le Comité régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences. 7

Article 3 : Les représentants régionaux des partenaires au développement participent aux réunions du Comité régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement en qualité d'observateurs.

Article 4 : Le Comité régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement se réunit, en session ordinaire, sur convocation de son Président une fois par semestre. La durée de la session ordinaire est de deux (02) jours au plus.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président. La session extraordinaire ne peut excéder un (01) jour.

Le secrétariat du Comité régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement est assuré par la Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

Article 5 : Le Comité régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement peut créer en son sein des Commissions de travail.

La création, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de travail du Comité régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement sont fixées par une décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Article 6 : Les rapports du Comité régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement sont adressés au ministre chargé des Collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DU COMITE LOCAL D'ORIENTATION, DE COORDINATION ET DE SUIVI DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT

Article 7 : Le Comité local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CLOCSAD) a pour mission de promouvoir la synergie des actions de développement entre les différents intervenants dans le Cercle.

A cet effet, il est chargé :

- d'orienter, de coordonner, de suivre et d'évaluer les appuis nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement des Collectivités territoriales dans le Cercle ;
- de veiller à la cohérence de la mise en œuvre des programmes sectoriels dans le Cercle ;
- de formuler des recommandations et suggestions ou de proposer des mesures tendant à assurer une bonne exécution desdits programmes ;
- de susciter l'implication de tous les acteurs dans le processus des réformes institutionnelles au niveau du Cercle ;
- de donner un avis sur les stratégies et programmes de développement au niveau du Cercle et de suivre leur mise en œuvre. ↴

Article 8 : Le Comité local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement est composé comme suit :

Président : Le Préfet du Cercle ;

Membres :

- l'Adjoint au Préfet du Cercle ;
- les Sous-Préfets ;
- les Chefs des Services déconcentrés de l'Etat et assimilés ;
- les Maires des Communes du Cercle ;
- le Délégué de l'Assemblée consulaire de la Chambre régionale d'Agriculture ;
- le Président de la Chambre des Métiers du Cercle ;
- le Délégué de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de l'Organisation des Associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat ;
- trois (03) représentantes de la Coordination des Associations et Organisations féminines (CAFO) ;
- deux (02) représentants de la Coordination locale de la Société civile dont une (01) femme ;
- deux (02) représentants du Conseil local de la Jeunesse dont une (01) femme ;
- un (01) représentant des Chefs de village, de fraction ou de quartier.

Le Comité local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Article 9 : Les représentants locaux des partenaires au développement dans le Cercle participent aux réunions du Comité local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement en qualité d'observateurs.

Article 10 : Le Comité local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement peut créer en son sein des Commissions de travail.

La création, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de travail du Comité local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement sont fixées par une décision du Préfet.

Article 11 : Le Comité local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement se réunit sur convocation de son Président une fois tous les quatre (04) mois. La durée de la session ordinaire est de deux (02) jours au plus.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin. La session extraordinaire ne peut excéder un (01) jour.

Le secrétariat du Comité local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement est assuré par le Service local de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

Article 12 : Les rapports du Comité local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement sont adressés au Président du Comité régional d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement.

CHAPITRE III : DU COMITE D'ARRONDISSEMENT D'ORIENTATION, DE COORDINATION ET DE SUIVI DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT

Article 13 : Le Comité d'Arrondissement d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CAOCSAD) a pour mission de promouvoir la synergie des actions de développement entre les différents intervenants.

A cet effet, il est chargé :

- d'orienter, de coordonner, de suivre et d'évaluer les appuis nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement dans la ou les Communes concernées ;
- de veiller à la cohérence de la mise en œuvre des programmes sectoriels dans la ou les Communes concernées ;
- de formuler des recommandations et suggestions ou proposer des mesures tendant à assurer une bonne exécution desdits programmes ;
- de susciter l'implication de tous les acteurs dans le processus des réformes institutionnelles ;
- de donner un avis sur les stratégies et programmes de développement au niveau de la ou des Communes concernées et de suivre leur mise en œuvre.

Article 14 : Le Comité d'Arrondissement d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement est composé comme suit :

Président : Le Sous-préfet ;

Membres :

- le ou les Maires des Communes concernées ;
- les Chefs des Services déconcentrés de l'Etat et assimilés de l'Arrondissement ;
- le ou les représentants communaux de la Chambre d'Agriculture ;
- le ou les représentants communaux de la Chambre des Métiers ;
- le ou les représentants communaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant des Associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat ;
- deux (02) représentantes de la Coordination des associations et organisations féminines (CAFO) de l'Arrondissement ;
- deux (02) représentants de la Coordination de la Société civile dont une (01) femme ;
- deux (02) représentants du Conseil communal de la Jeunesse dont une (01) femme ;
- un (01) représentant des Chefs de village, de fraction ou de quartier.

Le Comité d'Arrondissement d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Article 15 : Les représentants des partenaires au développement dans l'Arrondissement participent aux réunions du Comité d'Arrondissement d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement en qualité d'observateurs.

Article 16 : Le Comité d'Arrondissement d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement peut créer en son sein des Commissions de travail. ↴

La création, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de travail du Comité d'Arrondissement d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement sont fixées par une décision du Sous-Préfet.

Article 17 : Le Comité d'Arrondissement d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement se réunit sur convocation de son Président une fois par trimestre. La durée de la session ordinaire est de deux (02) jours au plus.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin. La session extraordinaire ne peut excéder un (01) jour.

Le secrétariat du Comité d'Arrondissement d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement est assuré par un Service public de l'Etat désigné par le Sous-Préfet.

Article 18 : Les rapports du Comité d'Arrondissement d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement sont adressés au Président du Comité local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales fixe le calendrier de tenue et les actions spécifiques des sessions ordinaires des Comités d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement au niveau des Circonscriptions administratives.

Article 20 : Un guide à l'usage des membres des différents comités pour améliorer le fonctionnement de ces instances sera mis à disposition par le ministère en charge des Collectivités territoriales.

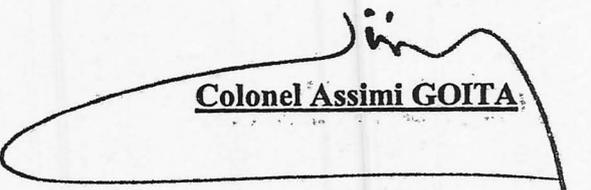
Article 21 : L'Etat et les Collectivités territoriales assurent la prise en charge du fonctionnement des Comités régionaux, locaux et d'Arrondissements d'Orientation, de Coordination et du Suivi des Actions de Développement.

Article 22 : Le présent décret abroge le Décret n°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant création des Comités régionaux, locaux et communaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement.

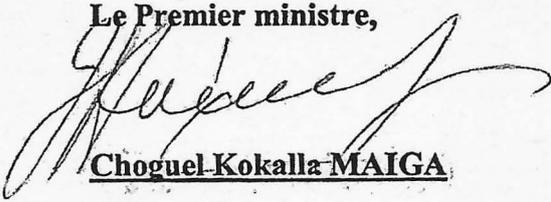
Article 23 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 AOUT 2023

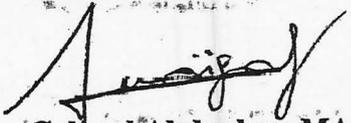
Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Colonel Assimi GOITA

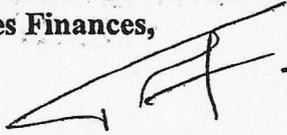
Le Premier ministre,


Choguel-Kokalla MAIGA

Le ministre d'Etat, ministre de
l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,


Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Alousséni SANOU